C455

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DU CONTENTIEUX,
DES FINANCES ET DES AFFAIRES DECENTRALISEES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU LITTORAL

ARRETE N° 08 - 02662

**Mettant en demeure la Société BERAL AUTO
de régulariser la situation de son activité de réception,
stockage, démontage, dépollution et compactage
de véhicules hors d'usage et de négoce de pièces détachées
Zone du Calebassier au Lamentin**

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment, l'article 511-1 et 2, L.512-1 à 512-3, L. 514-1, L.514-10 concernant les installations classées pour la protection de l'environnement, l'article 511-9 relatif à la nomenclature des installations classées, l'article R 512-2 et suivants concernant les installations soumises à autorisation, l'article L.541-2 relatif aux déchets, l'article R.541-43 relatif aux circuits de déchets, l'article R.543-154 relatif aux véhicules ;

Vu le code de la Santé Publique, notamment l'article R.1334-25 relatif à la constitution du dossier technique amiante au plus tard le 31 décembre 2005;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2005 et ses annexes relatifs aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-394 du 9 mars 1998 portant organisation de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement dans le département de la Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-3651 du 26 novembre 1998 portant autorisation d'exploiter un établissement de réception, stockage, démontage, dépollution, compactage de véhicules hors d'usage ;

Vu le courrier du 25 juin 2007 de l'inspection des installations classées concernant la constitution du dossier technique amiante ;

.../...

RUE VICTOR SÉVÈRE • BP 647-648 • 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX • TÉLÉPHONE 05 96 39 36 00 • TÉLEX 912 650 MR
TÉLÉCOPIE 05 96 71 40 29 • E-MAIL www.martinique.pref.gouv.fr

Vu le courrier du 28 juin 2008 de l'exploitant concernant le dossier technique amiante ;

Vu le dossier de demande d'agrément déposé en préfecture le 8 février 2008 ;

Vu le rapport du 12 juin 2008 de l'inspection des installations classées de la Direction de la Santé et du Développement Social ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et technologiques dans sa séance du 27 juin 2008,

l'exploitant consulté le 3 juillet 2008 ;

Considérant que la société BERAL AUTO sise, Zone du Calebassier au Lamentin, ne respecte pas les dispositions de l'arrêté préfectoral portant autorisation d'exploiter, notamment l'article 10 et les articles II-2, VIII de l'annexe ;

Considérant que les conditions actuelles d'exploitation ne permettent pas de garantir, en tout point, les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Région Martinique,

A R R E T E

Article 1er

La SARL BERAL AUTO, implantée Zone du Calebassier au Lamentin, est mise en demeure dans un délai de trois mois, à réception du pli, de prendre toute mesure utile pour pallier aux dysfonctionnements observés tel que relevés à l'article 2.

Article 2 :

Les mesures ou travaux à réaliser concernent :

Articles	Objet	Mesures ou travaux
10	L'autorisation d'exploiter ne vaut pas autorisation de construire.	L'exploitant doit se rapprocher de la mairie du Lamentin pour régulariser la situation du nouveau bâtiment au regard du droit du sol.
Annexe de l'arrêté n° 98-3651 du 26 novembre 1998		
II-2	L'établissement sera doté de réseaux de collecte distincts permettant de séparer les eaux pluviales à provenir des toitures, non polluées par l'activité et les eaux de ruissellement des surfaces d'exploitation à priori polluées. Les premières seront évacuées vers le milieu naturel sans traitement préalable. Pour les secondes, elles seront dirigées vers le débourbeur. Les eaux prétraitées seront rejetées dans le milieu naturel, exutoire naturel côté ouest du site... Dans le cas où le traitement subi s'avérait insuffisant, l'inspecteur des installations classées pourra prescrire toute disposition ou mesure qu'il jugera indispensable à cet égard.	- Les réseaux d'eaux pluviales et eaux souillées doivent être distincts. - les eaux de ruissellement non souillées doivent être évacuées au milieu naturel. - Toutes les zones d'activités doivent être raccordées au réseau d'eaux souillées pour traitement dans le débourbeur-déshuileur.

Articles	Objet	Mesures ou travaux
VIII	Afin d'en interdire l'accès, le dépôt sera entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de deux(2) mètres, respectant les limites du périmètre attribué et borné par la commune. Cette clôture sera doublée d'une haie végétale.	Une clôture de deux(2) mètres, doublée d'une haie végétale à essences persistantes et feuillues, doit ceinturer le site sur tout son périmètre.

Article 3 :

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Fort de France

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet arrêté lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire du Lamentin, le Directeur de la Santé et du Développement Social, Inspecteur des installations classées, le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, les agents et officiers de la police judiciaire sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à la société Béral Auto, Zone du Calebassier au Lamentin.

Fait à Fort-de-France, le 06 AOUT 2008

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

Patrice LATRON